



Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux

Affaire suivie par : Mme MORTIER

n° 2024-13-MED

04.84.35.42.74

charlotte.mortier@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **- 4 MARS 2024**

Arrêté préfectoral n° 2024-13- MED relatif à la mise en demeure de la société MAT'ILD portant sur le respect des prescriptions applicables aux activités de tri, transit et traitement de déchets non dangereux pour son installation exploitée Chemin de Payannet, 13120 Gardanne.

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°36-2005 A du 13 février 2007 autorisant la Société Bennes Provence assainissement (B.P.A.) à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals à Gardanne ;

Vu la lettre préfectorale 2019-120CE/A du 03 juin 2019 actant le changement d'exploitant au profit de la société MAT'ILD ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2021-364 PC du 24 janvier 2022 relatif aux activités de la société MAT'ILD sur la commune de Gardanne ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du premier février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant

Considérant que lors de la visite en date du 05 décembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le niveau de bruit en limite de propriété (4 points de contrôle) n'est pas respecté au Sud du site pour le point 3, en période nocturne (niveau mesuré supérieur à 60dB(A))
- Les niveaux d'émergence (4 points de contrôle) de 5dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne ne sont pas respectés pour les ZER 1, 3 et 4

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2007 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où le niveau sonore des bruits, émis lors de l'exploitation des installations, occasionne des nuisances à l'encontre du voisinage ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Mat'ild de respecter les prescriptions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°36-2005 A du 13 février 2007 relatif aux activités de la société Mat'ild sur la commune de Gardanne, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRÊTE

Article 1 - La société Mat'ild exploitant une installation de tri, transit et traitement de déchets non dangereux sise 170 Chemin de Payannet, 13 120 Gardanne est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°36-2005 A du 13 février 2007 en :

- communiquant les actions que la société compte mettre en œuvre pour respecter les niveaux limite de bruit en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées en périodes diurne et nocturne, **dans un délai**

de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté (Ces actions devront être accompagnées d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre),

- mettant en œuvre les dites actions de mise en conformité dans **un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**,
- transmettant des nouvelles mesures de bruit, réalisées par un bureau d'étude spécialisé, représentatives de son activité, **dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
- Monsieur le Maire de la commune de Gardanne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Messieurs les officiers de police judiciaire

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY